

DECISION N° 20 ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE KASSOUM DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-02/COM-CRKS PASSEE AVEC L'ENTREPRISE NOOMA WENDE, POUR LA REALISATION DE DEUX (02) FORAGES UEO AU PROFIT DE LADITE COMMUNE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 21 décembre 2010 de la commune de KASSOUM, pour la réalisation de deux (02) forages UEO au profit de ladite Commune ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;  
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Aboubacar NASSOUM ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre la Commune de KASSOUM, Aissata KONE ;
- Au titre de l'entreprise NOOMA WENDE, Kalilou CONOMBO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de KASSOUM a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de KASSOUM a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°2010-02/COM-CRKSMM passée avec l'entreprise NOOMA WENDE, pour la réalisation de deux (02) forages UEO au profit de ladite Commune ; que l'entreprise a été notifié le 02 juin 2010 pour un délai d'exécution de travaux de soixante (60) jours ; qu'une mise en demeure lui a été adressée depuis le 14 août 2010 mais elle n'a pas encore réagi ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les délais contractuels sont expirés ;

Considérant qu'une mise en demeure a été faite le 14 août 2010 ; qu'à ce jour, l'entreprise n'a pas commencé l'exécution des travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-02/COM-CRKSMM passée avec l'entreprise NOOMA WENDE, pour la réalisation de deux (02) forages UEO au profit de la Commune de KASSOUM ;

-Donne un avertissement à l'entreprise NOOMA WENDE ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

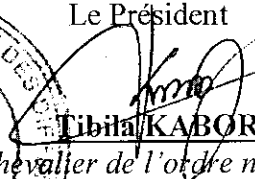
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

La présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou le 14 janvier 2010

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

  
**Tibilla KABORE**  
Le Président  
Chevalier de l'ordre national

